

Arrêt

n° 239 623 du 13 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 18 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce début juin 2018.
2. Le 6 novembre 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale, à savoir, le statut de réfugié, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme : de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») : des articles 48/3, 48/4, 48/6, 65, et 57/6, § 3, al. 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : les droits de la défense du requérant ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution ».

6. En substance, il fait valoir qu' « il risque et craint légitimement de subir des atteintes graves en Grèce, à supposer même que cet Etat [...] lui ait effectivement octroyé une protection internationale – *quod non* ».

Après avoir rappelé le cadre légal et le fait que « le risque qu'un demandeur de protection internationale soit exposé à une situation de "dénouement matériel extrême" [...] empêche son transfert vers l'Etat membre qui lui a déjà accordé une protection internationale », le requérant conclut que « tant [s]a situation individuelle [...] lors de son séjour en Grèce que la situation générale objective des [réfugiés reconnus] en Grèce [attestent qu'il] court le risque réel d'être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants en cas de retour ».

7. Il déplore ensuite ce qu'il considère comme un « manque criant de transparence » dans le chef des instances d'asile en ce que, bien qu'informées depuis le 31 décembre 2018 de l'existence d'une protection internationale en Grèce, elles ne l'en ont nullement informé « de sorte qu'il ne savait aucunement, jusqu'au jour de son entretien [...] que sa demande risquait d'être déclarée irrecevable » et qu'il « n'a dès lors [...] pas été préparé en conséquence ».

8. Le requérant poursuit en émettant de « [s]érieux doutes quant à l'obtention réelle d'une protection internationale en Grèce », en ce que, premièrement « il n'a jamais été informé de l'obtention d'une quelconque protection internationale lorsqu'il se trouvait en Grèce », que deuxièmement, il « aurait obtenu son statut de réfugié en date du 27.09.2018 et son titre de séjour [...] le 13.09.2018 », ce qui, à son sens « est matériellement et chronologiquement impossible » que, troisièmement, « à la lecture du résultat de la recherche effectuée sur le système Eurodac [...] la colonne "Mark status" ne reprend aucune indication », or, « la lettre "M" aurait dû apparaître » et que, quatrièmement, « le délai entre l'introduction de sa demande [...] et l'octroi de ladite protection [...] semble déraisonnablement court ». Il estime qu'au vu de ces éléments, « la partie défenderesse se devait, à tout le moins, de prendre contact avec les autorités grecques afin de s'assurer du fait qu'[il] a effectivement obtenu une protection internationale en Grèce ».

9. Il juge, en outre, « l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet des conditions de vie auxquelles [il] a été confronté en Grèce [...] manifestement insuffisante », lui reprochant une instruction « très pauvrement – pour ne pas dire absolument pas – [...] axée sur son vécu réel en Grèce et ses craintes en cas de retour éventuel dans ce pays ». D'autre part, il « s'oppose fermement » à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « divers droits et avantages sont liés à (au) statut (du requérant) », laquelle, selon lui, « ne traduit aucunement la réalité de la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ». Il déplore, de plus, que cette « affirmation [...] ne repose sur aucune source objective » et rappelle que « conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, les instances d'asile sont tenues d'apprécier [...] "sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" ».

Il renvoie à diverses informations générales relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, notamment en ce qui concerne l'accès au marché du travail, au logement et aux soins de santé. Il souligne également avoir « personnellement été victime du racisme diffus qui règne en Grèce [...] violenté, à plusieurs reprises, par des forces de l'ordre ».

10. Enfin, le requérant aborde la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne, et conclut que « la partie défenderesse n'a pas fait le nécessaire pour s'assurer qu'[il]

bénéficie effectivement et actuellement d'une protection internationale en Grèce ». Considérant avoir « manifestement renversé la présomption de confiance mutuelle » et « fourni un récit extrêmement détaillé de son vécu en Grèce et des raisons pour lesquelles il lui était devenu insoutenable de rester dans ce pays », il sollicite, à tout le moins, que le bénéfice du doute lui profite.

11. Dans sa note de plaidoirie, le requérant s'en réfère essentiellement aux termes de sa requête ainsi qu'aux documents soumis par lui. Il invoque également les effets de la crise sanitaire du Covid-19 sur, d'une part, « la possibilité de pénétrer sur le territoire grec et, d'autre part, sur les conditions de vie des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce [...] pays déjà en proie à une crise économique importante », et, d'autre part, les conséquences de l'ouverture des frontières turques.

III.2. Appréciation du Conseil

12. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

13. Concernant le prétendu manque de transparence reproché à partie défenderesse, le requérant n'indique pas et le Conseil n'aperçoit pas quelle disposition législative contraindrait cette dernière à communiquer au demandeur de protection internationale les éventuels motifs de sa décision avant son entretien personnel. Du reste, le requérant était accompagné de son avocat lors de son audition et ne peut pas raisonnablement prétendre qu'il ignorait que tant la recevabilité que, le cas échéant, le fond de sa demande pouvaient être examinés à cette occasion. Il a été informé durant cette audition du fait que la partie défenderesse avait été informée qu'il a obtenu une protection internationale en Grèce et il a eu l'occasion de développer ses arguments sur ce point. En toute hypothèse, à la supposer établie, la prétendue irrégularité dénoncée peut être réparée par le Conseil et ne peut donc pas conduire à l'annulation de la décision attaquée, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o.

14. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

15. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle explique également pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation mentionne les circonstances de fait et de droit qui la justifient et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

16. Le requérant conteste avoir obtenu une protection internationale en Grèce. Le Conseil constate, pour sa part, que le dossier administratif contient un document du 21 décembre 2018 indiquant clairement que le requérant a obtenu le statut de réfugié le 27 septembre 2018 et qu'il a reçu un permis de résidence valable du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2021 (farde 20 « Informations sur le pays »). Ces informations émanent de l'unité Dublin du ministère grec de la politique de migration, service de l'asile et rien ne permet d'en contester la fiabilité. Le fait que le requérant juge le délai d'octroi de son statut « déraisonnablement court » ou la date d'octroi de son titre de séjour « matériellement et chronologiquement impossible » est sans incidence en l'espèce.

Tout au plus cela démontre-t-il que les autorités grecques ont fait preuve de diligence, ce dont on n'aperçoit pas en quoi le requérant pourrait se plaindre. Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse pouvait valablement se fonder sur ce document pour constater que le requérant

bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il est indifférent à cet égard qu'un autre document, à savoir le « Hit Eurodac », n'ait pas été actualisé et ne recoupe pas cette information.

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

18. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

19. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

20. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92).

La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas

non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

21. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

22. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est inefficace. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il reproche à « la partie défenderesse [de n'avoir] pas fait le nécessaire pour s'assurer qu'[il] bénéficie effectivement et actuellement d'une protection internationale en Grèce ». Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire. Pour le même motif, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il découle, en effet, de l'arrêt cité de la CJUE que, dès lors qu'il existe une présomption, c'est à la partie qui entend la renverser qu'il incombe de produire des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » à l'appui de sa thèse et non à la partie qui fait usage de la présomption d'en rechercher d'initiative.

23. Devant le Conseil, le requérant fait état d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil les prend en considération, mais estime que ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Un examen au cas par cas s'impose donc.

24. Le Conseil observe que, dans le présent cas d'espèce, le requérant, n'a, à son arrivée en Grèce en juin 2018, introduit aucune demande de protection internationale ni sollicité les autorités grecques afin d'être hébergé et pris en charge et qu'il logeait dans un hôtel payé par ses propres moyens. Dans une telle perspective, il ne peut légitimement pas reprocher aux autorités grecques de ne pas lui avoir fourni des prestations d'accueil et d'assistance tributaires d'un statut qu'il n'a pas voulu solliciter spontanément. En outre, le Conseil observe que le requérant n'était pas démuné de ressources financières personnelles lui permettant de satisfaire ses besoins essentiels en Grèce dès lors qu'il a spontanément déclaré qu'il avait avec lui environ 8000 euros. Il n'était donc ni entièrement dépendant de l'aide publique, ni dans une situation de dénuement matériel extrême.

25. Quant aux interpellations qu'il relate, elles se situent dans le contexte spécifique de tentatives de franchissement illégal des frontières et ne paraissent pas sortir du cadre de mesures légitimes de contrôle de celles-ci. En tout état de cause, s'il dénonce un usage excessif de la force, il situe ces incidents avant qu'il n'obtienne une protection internationale et rien n'autorise à penser qu'ils pourraient se reproduire à présent que le requérant bénéficie de cette protection et d'un permis de séjour.

26. Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

27.1. Quant à l'impact de la pandémie de Covid-19 sur la situation économique et humanitaire en Grèce, le Conseil ne peut que constater que si une crise économique doit avoir lieu suite à cette pandémie, celle-ci ne sera pas propre à la Grèce. De plus, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Pour le surplus, aucune information à laquelle le Conseil peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

27.2. Enfin, à supposer que le retour du requérant en Grèce soit, comme il le soutient, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

28. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

29. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART